

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC09-00267
DATE DE LA DÉCISION : 20091127
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 4-Q-330386-108
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : Q09-05460-1
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner les
véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Daniel Lapointe.

Le Groupe G.D.Y. inc.
NIR : R-004695-4

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] Le Groupe G.D.Y. inc., (GDY) , (la demanderesse), a introduit à la Commission des transports du Québec, (la Commission) le 20 novembre 2009, une demande visant à obtenir l'autorisation de céder 19 véhicules lourds.

[2] La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande puisqu'elle fait l'objet d'une procédure en vérification de comportement en vue de l'imposition de mesures administratives.

LE DROIT

[3] L'autorisation demandée est requise, en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹, (la *Loi*) lequel se lit comme suit:

33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.

ANALYSE

[4] En vertu de cette disposition, la Commission doit s'assurer que la cession ou l'aliénation de véhicule n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[5] La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur de ces véhicules.

¹ L.R.Q.c.P-30.3.

[6] Il ressort des documents contenus au dossier que l'aliénation des véhicules concernés est relative à la faillite de l'entreprise et à la vente de tous ses équipements.

[7] La déclaration faite paraît raisonnable et est satisfaisante pour la Commission.

[8] Les véhicules visés par la demande portent les identifications suivantes :

Marque	Année	Numéro de série
Kenworth	2004	1XKWDB0X14J972556
Freightliner	2005	1FUJAPCK55DN70771
Freightliner	2005	1FUJAPCKX5DN87887
Freightliner	2005	1FUJAPCK15DN87888
Freightliner	2005	1FUJAPCK15DU16297
Western	2007	5KJJAEAV57PX68912
Western	2007	5KJJAEAV77PX68913

Pour ces 7 véhicules l'acheteur est : LKQ PINTENDRE AUTOS INC.

Marque	Année	Numéro de série
Kenworth	2008	1XKWDB0X18J937439
Kenworth	2006	1XKWDB0X76J985041
Peterbilt	2006	1XP5DB0X56N637480
Freightliner	2006	1FUJF6AV36DW09920
Western	2006	5KJJABAV56PV40793
Manac	2004	2M514146741097378
Manac	2004	2M514161241097709
Manac	2005	2M514146851101603
Manac	2005	2M514146X51101604
Manac	2005	2M514146451101940
Manac	2005	2M514146851101939
Manac	2007	2M514146371111345

Pour ces 12 véhicules l'acheteur : LES ENCANS RITCHIE BROS (CANADA) LTÉE

CONCLUSION

[9] La preuve documentaire contenue au dossier démontre que la cession des véhicules ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*.

[10] Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut accorder l'autorisation telle que demandée.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à Le Groupe G.D.Y. inc., de transférer en faveur de LKQ Pintendre Autos inc., les véhicules suivants :

Kenworth	2004	1XKWDB0X14J972556
Freightliner	2005	1FUJAPCK55DN70771
Freightliner	2005	1FUJAPCKX5DN87887
Freightliner	2005	1FUJAPCK15DN87888
Freightliner	2005	1FUJAPCK15DU16297
Western	2007	5KJJAEAV57PX68912
Western	2007	5KJJAEAV77PX68913

PERMET à Le Groupe G.D.Y. inc., de transférer en faveur de Les Encans RitchieBros (Canada) Ltée, les véhicules suivants :

Kenworth	2008	1XKWDB0X18J937439
Kenworth	2006	1XKWDB0X76J985041
Peterbilt	2006	1XP5DB0X56N637480
Freightliner	2006	1FUJF6AV36DW09920
Western	2006	5KJJABAV56PV40793
Manac	2004	2M514146741097378
Manac	2004	2M514161241097709
Manac	2005	2M514146851101603
Manac	2005	2M514146X51101604
Manac	2005	2M514146451101940
Manac	2005	2M514146851101939
Manac	2007	2M514146371111345

Daniel Lapointe,
Membre de la Commission